COMMUNE DE MEX

Préavis 4/2011 de la Municipalité de Mex au Conseil général relatif

aux délégations de compétences : Législature 2011 - 2016

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Se fondant sur les dispositions de la loi sur les communes du 28 février 1956 ainsi que sur le règlement du Conseil général de Mex, la Municipalité sollicite du Conseil général l'octroi de diverses compétences et autorisations pour la législature 2011 – 2016

Il s'agit en particulier d'autoriser la Municipalité :

- de statuer sur les aliénations et acquisitions d'immeubles ;
- de constituer des sociétés commerciales ;
- de plaider.
- d'engager des dépenses extra budgétaires, imprévisibles ;

Ces autorisations de compétences trouvent leur base dans les dispositions de la Loi sur les Communes (art. 4), du règlement du Conseil général (art. 13 et 76).

Les dispositions en question sont les suivantes :

Acquisitions et aliénations :

L'article 13, chiffre 5 du règlement du Conseil prévoit que pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, le conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite».

La Municipalité propose d'accorder à la Municipalité le même montant de CHF 50'000.—que lors de la précédente législature, aussi bien pour les acquisitions que les aliénations. Au-delà, pour l'une comme pour l'autre, elles seront naturellement soumises à l'accord préalable du Conseil général.

L'article 13, chiffre 6, concerne la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale. La délégation de compétence est sollicitée par analogie au chiffre 5 ci-dessus.

Autorisation de plaider :

L'article 13, chiffre 8 du règlement stipule que « Le Conseil délibère sur l'autorisation générale de plaider»

Le but de cette autorisation est de permettre à l'exécutif d'intervenir le plus rapidement possible dans des procédures afin de respecter les délais souvent extrêmement courts imposés par la justice.

Dépenses imprévisibles et exceptionnelles :

L'article 76 du règlement traite des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

La Municipalité propose au Conseil Général de fixer le plafond des engagements, hors budget et dans les conditions indiquées – imprévisibilité et exceptionnelle - à CHF 50'000.--.

Dans tous les cas, la Municipalité et la commission présenteront dans les meilleurs délais, préavis et rapport sur les raisons de cette dépense.

Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE MEX

- > vu le préavis 4/2011 de la Municipalité du 1er septembre 2011
- > ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cette affaire
- > considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2011-2016, les délégations générales de compétences suivantes :

- → autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles jusqu'à concurrence de CHF. 50'000.- conformément à l'art. 13, ch. 5 du règlement
- 🔸 autorisation générale sur la constitution de sociétés, conformément à l'art. 13, ch. 6 du règlement
- 🞍 autorisation générale de plaider, conformément à l'art. 13, ch. 8 du règlement
- de fixer à CHF 50'000.- par poste, les limites des compétences financières pour dépenses imprévisibles et exceptionnelles conformément à l'art. 76 du règlement.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 5 septembre 2011.

Municipalité de Mex

M. Buttin

Le Syndic

. Marendaz

a Secrétaire